

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

Règlement # 684-2021

Omnibus

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE
ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME # 319-1992**

- En modifiant la grille des spécifications en lien avec les commerces d'hébergement dans la zone Ce-3 ;
- En ajoutant une tarification pour les permis de roulottes à des fins de séjours semi-permanents ;

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-1992

- En ajoutant des dispositions qui doivent être appliquées dans les aires tampons ;
- En autorisant la construction de chalets locatifs dans les terrains de camping ;
- En modifiant la réglementation sur les aires tampons dans les terrains de camping ;
- En précisant que les regroupements de chalets en locations sont interdit dans la zone Ce-3 ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 16 août 2021 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 17 janvier 2022.

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées entre le premier projet de règlement et le second projet de règlement ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du 21 février 2022 ;

ATTENDU QU' aucune demande visant à ce que le présent règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été présentée ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par

FRANÇOIS DUBEAU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution no. 0150-2022 comme suit :

CHAPITRE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et les annexes.

CHAPITRE 2

La grille des spécifications est modifiée en faisant mention que les commerces d'hébergement qui sont autorisés dans la zone Ce-3 uniquement, exclus les commerces de *regroupements de chalets en locations*.

CHAPITRE 3

L'article 3.2.5-3) (coût des permis et des certificats) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en ajoutant une tarification pour les roulottes à des fins de séjours semi-permanents.

- Roulottes à des fins de séjours semi-permanents : 200\$

CHAPITRE 4

L'article 6.11.2-2), 3^e paragraphe, (aires tampons) du règlement de zonage # 320-1992 est modifié en ajoutant que les terrains de camping et les regroupements de chalets en locations sont assujettis à une *aire tampon* de 30 mètres. L'article est donc modifié comme suit :

- Pour un usage de type chenil, les terrains de camping et les regroupements de chalets en locations, l'aire tampon doit avoir une largeur minimale de trente (30) mètres ;

CHAPITRE 5

L'article 7.1.4 du règlement de zonage # 320-1192 est modifié en remplaçant les dispositions applicables aux "roulotte à des fins de séjours temporaires", et des dispositions sont créées pour les "roulottes à des fins de séjours semi-permanent". Le 2^e paragraphe est donc modifié ainsi ;

L'occupation permanente d'une roulotte est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une (1) roulotte destinée à des fins de séjours temporaires ou l'utilisation d'une (1) roulotte à des fins de séjours semi-permanents est autorisée, par propriété, aux conditions suivantes :

Roulotte à des fins de séjours semi-permanents :

- Un certificat d'autorisation de roulotte à des fins de séjours semi-permanents renouvelable annuellement est requis (réf. art. 3.2.5-3). En tout temps, le permis doit être affiché sur la roulotte et être bien visible ;
- La roulotte peut être occupée pour une période maximale allant du 15 juin au 15 septembre d'une même année ;
- L'utilisation d'une roulotte à des fins de séjours semi-permanents est interdites dans le périmètre urbain (zones Ca, zones Ra, zone Ril, zone Rb, zones Ce, zones Cm, zone Coln, zones In) ;
- Une (1) seule roulotte peut être occupée et installée par propriété, sur une propriété déjà occupée par un bâtiment principal ayant une vocation résidentielle uniquement, et où est présente une habitation unifamiliale isolée uniquement ou chalet rustique ;

- Les "maisons de parc", "mini-maisons", et "maisons mobiles" sont interdites ;
- La superficie du terrain où est implantée une roulotte de séjour semi-permanent doit avoir une superficie de 3000 m² minimum et doit être située à l'extérieur du périmètre urbain ;
- La roulotte doit être implantée en cours latérales ou en cours arrière, à une distance minimale de 3 mètres d'un ouvrage de captage des eaux, à 1.5m minimum d'une installation septique, à 5 mètres minimum des limites de propriété et en aucun temps ne peut être implantée en cours avant.

Nonobstant ce qui précède, pour les propriétés riveraines à un lac, lorsque la propriété est située dans une zone assujettie à un PIIA, l'implantation doit respecter les zones de non-déboisement exigée dans la zone par rapport aux limites de propriété latérale (réf. art 16.2.1-1) du règlement 400-1998), ne peut être implantée en cours arrière et peut être implantée cours avant à condition d'être située à 15m minimum de la limite de propriété avant ;

Pour les propriétés riveraines à un lac non assujettie à un PIIA, la roulotte doit être implantée à 5 mètres minimum des limites de propriété latérales, à 20m minimum de la limite de propriété arrière et peut être implantée cours avant à condition d'être située à 15m minimum de la limite de propriété avant ;

- La roulotte doit être munie d'un réservoir étanche pouvant accueillir les eaux rejetées. En aucun temps la roulotte peut être branchée à une installation septique qui dessert l'habitation présente sur la propriété. Le réservoir d'eau de la roulotte doit être vidangé dans un endroit prévu à cet effet ;
- L'aménagement ou la construction de fondations est strictement interdit ;
- Il est strictement interdit de transformer la roulotte, de l'agrandir, de construire une galerie, ou ajout quelconque rattaché ou non à la roulotte (galerie, gazébo, abri moustiquaire, pergola ou autres constructions ayant pour but d'augmenter la superficie habitable de la roulotte. En aucun temps la roulotte ne doit être installée de façon permanente et elle doit être remise ou stationnée à la fin de la saison. (modifié 564-2014)

Roulotte à des fins de séjours temporaires

Pour les roulottes servant à des fins de séjours temporaires, les mêmes dispositions que les "roulotte à des fins de séjours semi-permanents" s'appliquent à l'exception de :

- La roulotte peut être occupée pour une période maximale de 2 semaines consécutives, à l'intérieur d'une période allant du 15 juin au 15 septembre d'une même année;
- Les roulottes à des fins de séjours temporaires sont autorisées à l'intérieur du périmètre urbain (zones Ca, zones Ra, zone Ril, zone Rb, zones Ce et zones Cm uniquement) ainsi qu'à l'extérieur du périmètre urbain ;
- Aucune superficie minimale de terrain est requise ;

CHAPITRE 6

L'article 7.1.5-1) du règlement de zonage # 320-1192 (Terrain de camping) est modifié en ajoutant ce qui suit :

- Nonobstant ce qui précède, la construction de chalets locatifs est autorisée aux conditions que l'usage *commerce d'hébergement* soit autorisé dans la zone où est situé le terrain de camping et qu'ils soient desservis par un système de traitement des eaux usées conforme ;

CHAPITRE 7

L'article 7.1.5-5) du règlement de zonage # 320-1992 (terrain de camping) est modifié en remplaçant le terme zone tampon par aire tampon. De plus l'article est modifié en augmentant la largeur minimale de l'aire tampon de 10 mètres à 30 mètres. Également, l'article 7.1.6) est intégré à l'article 7.1.5) donc ce qui était l'article 7.1.7) devient l'article 7.1.6).

L'article 7.1.5-5) est donc défini comme suit :

5-) tout terrain de camping doit être complètement ceinturé, à partir des limites de propriété vers l'intérieur de la propriété, d'une aire tampon d'une largeur minimale de trente (30) mètres, à l'exception des entrées.

A l'intérieur de cette aire tampon, les *roulottes*, tentes, bâtiments accessoires, structures, constructions, ouvrages, aménagement, déboisement stationnements, entreposage, etc. ... sont interdit.

L'aire tampon doit être aménagé conformément à l'article 6.11.3), 6.11.5) et 6.11.7), et ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert.

CHAPITRE 8

L'article 7.4.1-10) du règlement de zonage # 320-1192 est modifié en ajoutant dans les commerces d'hébergement qui sont autorisés dans la zone Ce-3 uniquement, exclus les commerces de regroupements de chalets en locations. L'article est donc défini comme suit : (voir Annexe A ci-joint)

10) les commerces d'hébergement (uniquement pour la zone Ce-3), excluant les commerces de regroupements de chalets en locations.

CHAPITRE 9

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

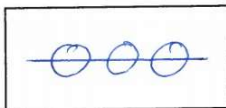
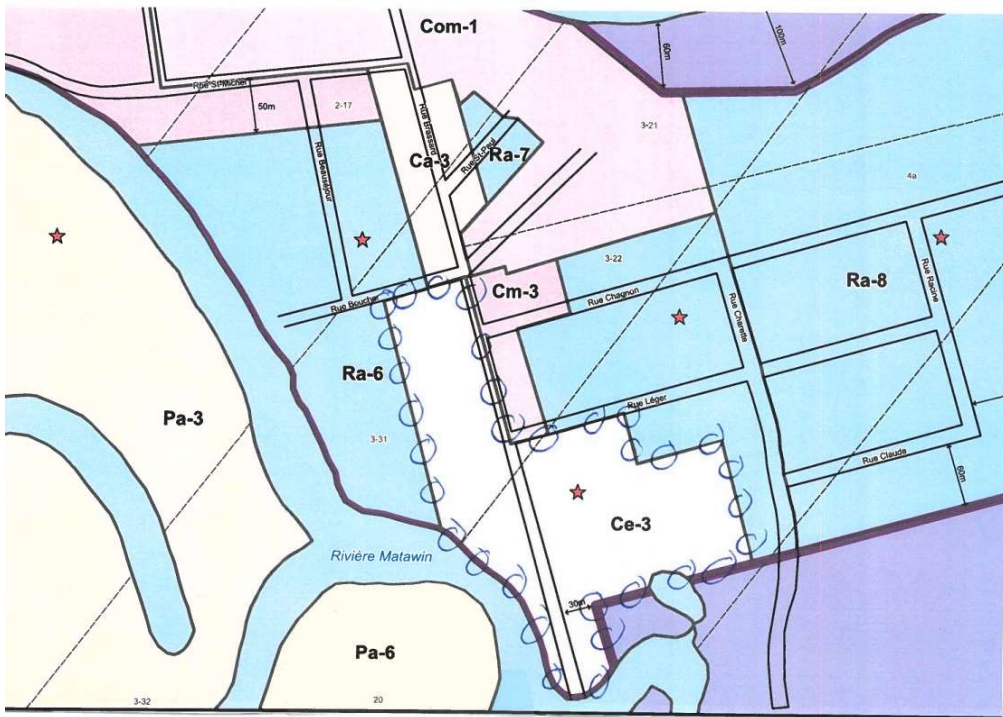
Adopté à la séance régulière du conseil le 19 avril 2022.

LECTURE FAITE

Réjean Gouin
Maire

Sébastien Gariépy
Directeur général
Secrétaire trésorier

Annexe A
règlement omnibus # 684-2021



: zone touchée par le présent projet de règlement